



Note d'orientation

Objet : Ratio actif/fonds propres

Date : Août 2000

Des représentants de certaines institutions de dépôts ont souligné qu'une augmentation du ratio actif/fonds propres pourrait être justifiée dans le cas des institutions possédant une grande proportion de leurs actifs ayant un coefficient de pondération en fonction des risques peu élevé. Cette note d'orientation décrit donc les critères que le BSIF prendra en compte pour trier et examiner les demandes d'augmentation du ratio actif/fonds propres, en vertu de la page 1-1 de la ligne directrice sur les normes de fonds propres des institutions de dépôts, où l'on trouve le passage suivant :

« En fixant le ratio actif/fonds propres d'une banque, le surintendant tiendra compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif, et la propension à prendre des risques. »

Plus particulièrement, le BSIF examinera une demande de ratio autorisé supérieur à 20 lorsque l'institution de dépôts aura démontré, en substance :

1. qu'elle atteint ou dépasse ses ratios de fonds propres cibles fondés sur les risques (p. ex., 7 p. 100 et 10 p. 100) ;
2. que le total de ses fonds propres¹ atteint une taille significative (p. ex. , 100 millions de dollars) et que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque ;
3. que son ratio moyen de quatre trimestres de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors-bilan² est inférieur à 60 p. 100 ;
4. que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées³ ;
5. qu'elle se trouve au « stade 0 »⁴ depuis au moins quatre trimestres consécutifs ; et
6. qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Les demandes d'augmentation des institutions doivent être envoyées à la Division de l'agrément et des approbations, à Ottawa ; elles doivent être accompagnées d'un plan d'affaires dans lequel l'institution de dépôts doit fournir au moins les renseignements suivants :

- une autoévaluation de son profil de risque et de sa situation financière générale, ainsi qu'une explication des raisons qui justifient une augmentation du ratio actif/fonds propres ;

- des projections de croissance par secteur d'activité ;
- le pourcentage estimatif de l'actif total qui sera généré par chacun de ces secteurs d'activité ;
- les répercussions attendues sur les projections de croissance de la rentabilité et les ratios de fonds propres fondés sur les risques.

Aucun ratio actif/fonds propres supérieur à 23 ne sera autorisé.

Si l'institution de dépôts dépasse le nouveau ratio autorisé ou permet à ses ratios de fonds propres fondés sur les risques de chuter sous ses ratios de fonds propres cibles, le BSIF réduira le ratio autorisé de l'institution de dépôts et exigera que l'institution présente au BSIF un plan d'action visant à respecter le nouveau ratio. L'institution de dépôts devra exercer ses activités sans dépasser le ratio initial pendant quatre trimestres consécutifs avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'augmentation du ratio.

Chaque année, et ce pour les deux années suivant l'approbation, l'institution de dépôts dont la demande d'augmentation du ratio autorisé a été acceptée devra présenter au gestionnaire des relations du BSIF dont elle relève un rapport approuvé par son chef des finances et faisant état des points suivants :

- qu'elle répond toujours au six prérequis à la présentation d'une demande initiale ;
- que son profil de risques, y compris la structure de son bilan, demeure essentiellement le même que celui qui a été décrit dans le plan d'affaires présenté pour justifier l'augmentation.

¹ Au sens de la ligne directrice NFP 2 – Éléments des fonds propres.

² Le ratio de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors-bilan permet d'estimer la qualité des éléments d'actif ; le calcul se fait comme suit :

actif à risques pondérés total

divisé par

valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan (voir NFP 1) + montant en équivalent-crédit des instruments dérivés hors cote (en vertu du NFP 4 – Annexe II [comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise]).

Le ratio doit être calculé à partir des données de quatre trimestres antérieurs consécutifs.

³ L'institution de dépôts dotée de méthodes de gestion et de procédures adéquates des fonds propres peut faire la preuve qu'elle dispose de rapports de gestion lui permettant d'assurer le suivi de la conformité aux objectifs concernant le ratio actif/fonds propres et le ratio de fonds propres fondés sur les risques d'un trimestre à l'autre.

⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*. Le « stade 0 » signifie « aucun problème/Activités normales », c'est-à-dire que les activités courantes de surveillance et de réglementation sont effectuées conformément aux mandats du BSIF et de la SADC. En outre, le BSIF et la SADC font des recherches et des analyses sur les sujets de préoccupation et les tendances de l'industrie dans le cadre de leurs fonctions respectives.